

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRETE n°2020/ 10 AI du **17 JUIN 2020**  
portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n°57-08 AI du 28 octobre 2008  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
Compagnie Générale de Produits Alimentaires (CGPA) PENY  
Pont Hellec à SAINT THURIEN

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-87A du 05 mars 1987 autorisant la société à exploiter une conserverie et à rejeter ses effluents par aérodispersion ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 192-92A du 23/07/1992, 309-99A du 24/12/1999, 51-05AI du 11/10/2005, 14-07AI du 08/03/2007, 57-08AI du 28/10/2008 modifiant l'arrêté visé ci-dessus ;

**VU** la demande de modification des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet par la Société CGPA PENY le 25 mars 2020 et le dossier joint ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2020 ;

**VU** le courriel adressé à l'exploitant le 07 mai 2020 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à étendre et mettre à jour le plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne pas :

- de nouvelle rubrique ICPE et/ou IOTA faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- d'assujettissement aux directives IED et SEVESO (l'établissement relève déjà de la directive IED) ;
- d'extension de capacité d'une rubrique déjà autorisée ;

- d'extension géographique ;
- d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatif pour l'environnement et/ou les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne constituent pas une extension qui aurait pu faire l'objet d'un cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 57-08AI du 28/10/2008 conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions réglementaires et les évolutions historiques nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## A R R È T E

### Article 1er :

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 57-08AI du 28/10/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de production de 650 tonnes/jour de produits finis (plats cuisinés, légumes)	A
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, .../..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	27,43 MW	A

2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000kW.	15 675 kW	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup> .	3 850 m <sup>3</sup>	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de remplissage	D
4734-2 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, hors stockage souterrain et enterré, étant supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	- fioul domestique 50 m <sup>3</sup> - gasoil routier 2.5 m <sup>3</sup> - fioul domestique motopompes sprinklage 0.6 m <sup>3</sup>	D
4735-2 b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	650 kg	D

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration).

#### Article 2 :

Les dispositions de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 57-08AI du 28/10/2008 relatives à la zone d'épandage autorisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage est réalisé sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique référencée GES-168452 de mars 2020. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de BANNALEC, QUERRIEN et SAINT THURIEN. La surface totale d'épandage est limitée à 405 hectares,

La liste des parcelles annexée à l'arrêté n° 57-08AI du 28/10/2008 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Une convention régissant les rapports entre la Société CGPA PENY, le prestataire réalisant l'opération d'épandage et chaque exploitant agricole concerné est établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3 :

Les dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 57-08AI du 28/10/2008 relatives aux caractéristiques des effluents épandus sont remplacés par les dispositions suivantes :

##### ***Article 8.1.3.1. Eaux résiduaires industrielles***

La concentration en azote des eaux résiduaires industrielles épandues est inférieure à 0,5 kg/m<sup>3</sup>.

Le volume total épandu annuellement est limité à 290 000 m<sup>3</sup>/an. Les apports maximaux en azote, phosphore et potasse n'excèdent pas, pour l'ensemble des parcelles

- Azote (N) : 25 t/an
- Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 15,80 t/an
- Potasse (K<sub>2</sub>O) : 43,20 t/an

Le pH des eaux résiduaires épandues est compris entre 6,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30°C.

#### **Article 8.1.3.2. Déchets de légumes**

La quantité épandue annuellement est limitée à 1070 tonnes. Les apports maximaux en azote, phosphore et potasse n'excèdent pas, pour l'ensemble des parcelles :

- Azote (N) : 11,30 t/an
- Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 2,60 t/an
- Potasse (K<sub>2</sub>O) : 3,10 t/an

Le pH des déchets de légumes est compris entre 6,5 et 8,5.

#### **Article 8.1.3.3. Mise en conformité de l'équilibre de la fertilisation sur le paramètre phosphore**

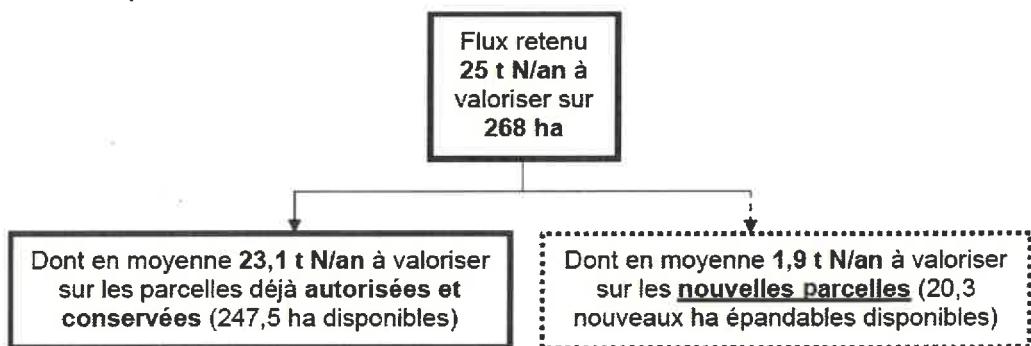
L'équilibre de la fertilisation, notamment sur le paramètre phosphore, doit être atteint dans les 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article 8.1.3.4. Apport maximal d'azote sur les nouvelles parcelles identifiées dans l'annexe I relevé parcellaire du plan d'épandage**

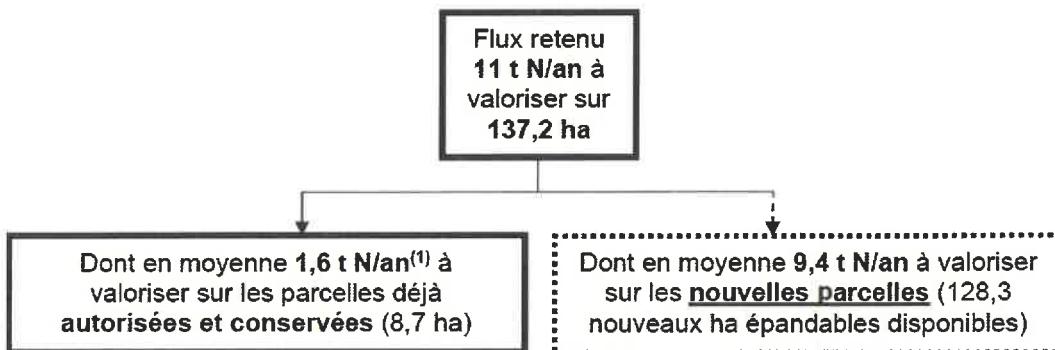
Les flux d'azote sur les anciennes et nouvelles parcelles sont répartis au prorata des surfaces épandables selon le schéma ci-dessous. L'apport maximal d'azote sur les nouvelles parcelles est limité à 10 tonnes par an.

Les flux d'azote apportés en épandage sont déterminés comme il suit :

**- Pour les effluents :**



**- Pour les déchets de légumes :**



(1) : sur la base de la moyenne des apports effectifs réalisés entre 2018 et 2019 sur ces parcelles

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral n° 57-08AI du 28/10/2008 relatives aux modalités de l'épandage sont complétées par les dispositions suivantes :

***Article 8.1.5.3. Pratique de l'épandage par la société CGPA PENY***

Les épandages des effluents sont réalisés par la société CGPA PENY. Les épandages des déchets de légumes sont réalisés par les prêteurs de terres, sous la responsabilité et le contrôle de CGPA PENY.

***Système d'épandage des effluents***

Les effluents sont entreposés dans le bassin d'épandage d'une capacité maximale de 500 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est connecté à deux réseaux d'épandage distincts, nommé et repéré « réseau sud » et « réseau nord ». La pression de dimensionnement des composants de ces deux réseaux est supérieure à la pression maximale de fonctionnement.

Le « réseau sud » comporte deux pompes d'un débit unitaire maximal de 80 m<sup>3</sup>/h. Le « réseau nord » comporte une pompe d'un débit unitaire maximal de 150 m<sup>3</sup>/h. La pression au refoulement de cette pompe n'excède pas 19 bars

La pression au refoulement des pompes n'excède pas 14 bars. Une mesure en continu de la pression de refoulement est implanté sur chaque pompe.

Les effluents destinés à être épandus au voisinage du lieu-dit « Hellès » transitent par une station de surpression, elle-même équipée d'une pompe d'un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h. La pression au refoulement de cette pompe n'excède pas 19 bars.

La longueur totale développée du réseau enterré d'épandage est de 12 000 mètres linéaires. Ce réseau est complété de sept enrouleurs reliés aux bouches du réseau enterré par des tuyaux mobiles souples,

Chaque enrouleur développe une longueur maximale de 1 300 mètres linéaires.

L'épandage est assuré par le personnel de l'usine.

Un tracteur appartenant à l'usine permet de déplacer les enrouleurs.

Une surveillance est assurée tout au long de la journée par des rondes régulières.

***Épandage des déchets de légumes :***

Les déchets de légumes sont transportés sur le lieu d'épandage dans des conditions qui permettent de limiter les nuisances, notamment leur envol, pendant le transport.

Les déchets sont épandus au moyen d'un épandeur.

Pour les épandages réalisés avant implantation des cultures, l'épandeur est équipé d'un dispositif d'enfouissement. Le délai entre l'épandage et l'implantation des cultures est supérieur à 24 heures. En cas d'épandages des déchets de légumes sans enfouissement, l'exploitant vérifie que les terrains ne présentent pas de pentes susceptibles de diriger les déchets, notamment en cas d'intempéries, vers des terrains non autorisés par le plan d'épandage. Ces vérifications sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5 :**

Les dispositifs mentionnés à l'article 4 font l'objet de programmes de contrôle périodique et de maintenance périodique. Ces programmes sont élaborés par l'exploitant, Le programme de contrôle périodiques précise, pour chaque dispositif la nature des contrôles à réaliser, la périodicité de ces contrôles, les critères à satisfaire et les ressources techniques et organisationnelles requises, Les documents de traçabilité attestant de la réalisation des contrôles dans les conditions spécifiées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

Le programme de maintenance identifie, pour chaque dispositif, la nature des opérations de maintenance à réaliser, leur fréquence et les ressources techniques et organisationnelles requises, Les documents de traçabilité attestant de la réalisation des opérations de maintenance dans les conditions spécifiées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de SAINT THURIEN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT THURIEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 :**

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT THURIEN et à la société CGPA PENY.

7 JUIN 2020  
Quimper, le  
  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Christophe MARX


**Destinataires :**

- Maire de Saint Thurien
- Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la société CGPA PENY